

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

Affaire suivie par :
Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.55.76.37
✉ gaelle.dordain@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2010 130-01

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2010/2011
dans le département de LOIR-ET-CHER**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

VU l'arrêté n° 93-1642 du 6 juillet 1993 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce perdrix sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 2010-127-2 du 7 mai 2010 relatif à la reconduction du plan de gestion cynégétique approuvé de la perdrix ;

VU l'arrêté n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 relatif au plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 00-2307 du 10 juillet 2000 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 2006-6-8 du 6 janvier 2006 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

VU le plan de gestion cynégétique de l'espèce « sanglier » en date du 8 mai 2008 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 30 avril 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 7 mai 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 26 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES
FAISAN COMMUN	AZE, BUSLOUP, CRUCHERAY (ouest D957), DANZE , EPUISAY , FRANCA Y , GOMBERGEAN, HERBAULT , LANCÔME, LANDES-LE-GAULOIS (ouest D26 et sud D71, 133 et 47), LES HAYES, LANCE, LISLE, LORGES (nord D42 et VC3),MAZANGE (à l'est de la D24, du VC504, VC8,VC1, VC3 et 505), NAVEIL (nord Loir), NOURRAY , OUZOUE R LE MARCHE (sudVC7), PEZOU (nord du Loir), PRAY, RAHART,ST AMAND (est D65 et sud D64),SAI NTE ANNE, ST CYR-DU-GAULT (est TGV), ST ETIENNE-DES-GUERETS, ST FIRMIN-DES-PRES (nord du Loir), ST GOURGON (est D65),ST LAURENT-DES-BOIS (sud D110,nord D42,sudD925,sudVC01) ST O UEN, SANTENAY, SOUGE (ouest D921), VENDOME (nord Loir, sud Loir à l'ouest D957), LA VILLE-AUX-CLERCS ,VILLERABLE,VILLERMAIN VILLIERS SUR LOIR, ainsi qu'au nord de la ligne TGV des communes suivantes : LE PLESSIS DORIN, ST AVIT, ARVILLE, LE GAULT DU PERCHE, LE POISLAY	17 octobre 2010	17 janvier 2011	Dans le cadre du plan de chasse
	CORMENON, LE TEMPLE, ST JACQUES-DES-GUERETS, ST MARTIN-DES-BOIS, SARGE SUR BRAYE et TERNAY	Fermeture générale		
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	26 septembre 2010	31 janvier 2011	
FAISAN VENERE	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	26 septembre 2010	31 janvier 2011	
PERDRIX	BILLY, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, CHATEAUVIEUX, CHATILLON/CHER, COUFFY, MARAY, MAREUIL/CHER, MEUSNES, NOYERS/CHER, SEIGY, SELLES/CHER, ST AIGNAN/CHER, ST JULIEN/CHER, ST LOUP/CHER, ST ROMAIN/CHER, THESEE ainsi que la partie au sud de la RN 76 sur les communes de LANGON, MENNETOU/CHER, CHATRES/CHER, VILLEFRANCHE/CHER	1er novembre 2010	11 novembre 2010	Dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique approuvé
	SOLOGNE CYNEGETIQUE(*), communes du canton de MENNETOU/CHER (partie au nord de la RN 76), commune de GIEVRES	26 septembre 2010	31 janvier 2011	
	FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, MUR-DE-SOLOGNE, ROUGEOU, ST LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D 951), TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron)	26 septembre 2010	13 décembre 2010	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	26 septembre 2010	13 décembre 2010	Dans le cadre du plan de chasse
COLIN	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	26 septembre 2010	31 janvier 2011	
LIEVRE	Parties des communes de LANGON, VILLEFRANCHE/CHER et ST LOUP/CHER comprises entre le Canal du Berry au Nord, la rive droite du Cher au Sud et la RD n° 922 à l'Ouest.	Ouverture limitée aux dimanches 17, 24,31 octobre 2010		
	Communes de VILLEDIEU-LE-CHATEAU, TREHET, MONTROUVEAU, COUTURE/LE LOIR, LES ESSARTS, TERNAY, LES HAYES, ST MARTIN-DES-BOIS, FONTAINES-LES-COTEAUX, ST ARNOULT, LAVARDIN, CELLE, TROO, MONTOIRE, ST JACQUES DES GUERETS, VILLAVARD, BONNEVEAU, ARTINS et SOUGE	17 octobre 2010	13 décembre 2010	Dans le cadre du plan de chasse
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	26 septembre 2010	13 décembre 2010	
CERF	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er septembre 2010	28 février 2011	Avant la date d'ouverture générale, le cerf, le daim et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
DAIM	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2010	28 février 2011	
CHEVREUIL	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2010	28 février 2011	

SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE	1er juin 2010	28 février 2011	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par les détenteurs du droit de chasse qui disposent d'un carnet de prélèvement. Celui ci devra être tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse, être disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés. Avant le 15 août, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Les coordonnées de chaque tireur devront figurer sur le carnet de prélèvement.
RENARD	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2010	28 février 2011	Avant le 26 septembre, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques que celles listées ci-dessus.
LAPIN	UNIQUEMENT DANS LES ZONES OU LE LAPIN N'EST PAS CLASSE NUISIBLE (Le lapin est classé nuisible dans les parcelles agricoles et à moins de 250 mètres des zones agricoles, des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferrovières et des emprises fluviales (Loire, Cher, Canal du Berry et Canal de la Sauldre)	26 septembre 2010	31 janvier 2011	

(*) SOLOGNE CYNEGETIQUE : Communes des cantons de LAMOTTE-BEUVRON, NEUNG/BEUVRON, ROMORANTIN-LANTHENAY et SALBRIS ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, CROUY/COSSON, LASSAY/CROISNE, NEUVY

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. A ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 26 septembre au 31 octobre 2010 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2010 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 28 février 2011 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à la pie bavarde, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe) et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier, de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux et de la corneille noire,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le

Le préfet,

Philippe GALLI